CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.386 du 29 mai 2015

A. 208.542/XIII-6587

En cause : 1. **BROLET** Thierry,
2. **ORBAN** Carole,
3. **LIMBOURG** Frédéric,
ayant tous élu domicile chez
Mes Pierre HENRY et
Thierry WIMMER, avocats,
rue du Palais 64
4800 Verviers,

contre :

la Ville de Limbourg,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DUPONT, avocat,
place Achille Salée 1
4900 Spa.

Parties intervenantes :

1. **PIETTE** Cédric,
2. **TRIANTAPHYLLOU** Christos,
3. **PITOT** Stéphanie,
ayant tous élu domicile chez
Me Aurélie KETTELS, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 12 avril 2013 par Thierry BROLET, Carole ORBAN et Frédéric LIMBOURG en ce qu'ils demandent l'annulation de "la décision adoptée par le Collège communal de la Ville de LIMBOURG en sa séance du 2 avril 2012 octroyant le permis d'urbanisme sollicité par Messieurs Cédric et Fabien PIETTE, relatif à un bien sis à Limbourg, rue Brüll, cadastré section C, n° 343, R6 et ayant pour objet la construction d'un immeuble à deux appartements";

Vu l'arrêt n° 224.639 du 13 septembre 2013 rejetant la requête en intervention introduite par Cédric PIETTE, Christos TRIANTAPHYLLOU et Stéphanie PITOT, et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 22 octobre 2013 par les parties requérantes;

Vu la requête introduite le 3 mars 2014 par laquelle Cédric PIETTE, Christos TRIANTAPHYLLOU et Stéphanie PITOT demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure au fond;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2014 accueillant provisoirement la requête en intervention introduite par Cédric PIETTE, Christos TRIANTAPHYLLOU et Stéphanie PITOT dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 19 février 2015 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu le rapport de M^me^ VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 27 mai 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me J.-L. LEUCKX, loco Mes P. HENRY et T. WIMMER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ VANDERHELST, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une ordonnance du 11 avril 2014, la requête en intervention introduite par Cédric PIETTE, Christos TRIANTAPHYLLOU et Stéphanie PITOT a été accueillie provisoirement dans la procédure au fond;

Considérant que l'article 70, § 2, alinéa 1er, et § 3, du règlement général de procédure dispose comme suit :

" § 2. Donnent lieu au paiement d'un droit de 150 euros, les requêtes en intervention introduites dans les litiges visés au § 1er, alinéa 1er, 2°.
(…)
§ 3. Les requêtes collectives donnent lieu au paiement du droit autant de fois qu'il y a de requérants";

Considérant que l'article 71 du règlement général de procédure dispose, quant à lui, comme suit :

" Les droits visées aux articles 66 et 70 sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte IBAN : BE09-6792-0030-1057 ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'Etat.
Dès qu'un droit est dû, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à effectuer à l'acte de procédure auquel il se rapporte.
(…)
Si le compte visé à l'alinéa 1er n'est pas crédité dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement par un virement ou un versement qui porte la communication structurée mentionnée sur cette formule, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli. La suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées sont levées par arrêt.
(…)";

Considérant que, par un courrier du 6 mars 2014, le greffe du Conseil d'Etat a invité le conseil des parties intervenantes à acquitter un montant de 450 euros, soit 150 euros par partie; que toutefois, ce dernier n'a effectué qu'un virement de 150 euros; que, conformément à une pratique constante du Conseil d'État, ce paiement doit être considéré comme ayant été fait pour la première partie figurant dans la requête en intervention, soit Cédric PIETTE en l'espèce; qu'il y a dès lors lieu, d'une part, d'accueillir définitivement la requête en intervention en tant qu'elle est introduite par Cédric PIETTE et, d'autre part, de réputer non accomplie la requête en intervention en tant qu'elle est introduite par Christos TRIANTAPHYLLOU et Stéphanie PITOT;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les conseils des parties requérantes ont fait savoir au Conseil d'Etat que la troisième partie requérante souhaitait se désister de son recours; que, par un courrier du 19 février 2015, ils ont également fait savoir au Conseil d'Etat qu'il en allait de même pour les première et deuxième parties requérantes; que rien ne s'oppose à ce désistement des trois parties requérantes,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention est accueillie définitivement en tant qu'elle est introduite par Cédric PIETTE.

La requête en intervention est réputée non accomplie en tant qu'elle est introduite par Christos TRIANTAPHYLLOU et Stéphanie PITOT.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.200 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. A.-Fr. BOLLY.